ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

suppression

Question écrite n° 24522

Texte de la question

M. Pierre Forgues attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la situation rencontrée par Arvalis-Institut du végétal. Cet institut, né de la fusion entre l'ITCF et l'AGPM-Technique, a pour mission de fournir des informations techniques fiables et de proposer des services utiles aux agriculteurs et à tous les acteurs des filières céréales à paille, maïs, protéagineux, pommes de terre et fourrages. Or, la pérennité de cet institut est incertaine en raison de la suppression des taxes parafiscales. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre afin de stabiliser un mode de financement permettant à Arvalis-Institut du végétal de poursuivre ses missions au profit des agriculteurs, des filières régionales et in fine des consommateurs.

Texte de la réponse

La loi organique du 1er août 2001 relative aux lois de finances a prévu la suppression des taxes parafiscales au 31 décembre 2003. Dans cette perspective, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales et ses services ont conduit, depuis le début de l'année 2002, des réunions de travail avec les organismes concernés parmi lesquels Arvalis-Institut du végétal. Ces réunions ont permis de préciser les aspects juridiques de diverses voies alternatives à la parafiscalité, tant en ce qui concerne la qualification de service public nécessaire pour justifier d'une fiscalité affectée que les modalités d'institution d'une cotisation volontaire obligatoire résultant d'un accord interprofessionnel étendu dans les conditions posées et les formes prescrites par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural. Des expertises effectuées, il ressort que le financement futur d'Arvalis-Institut du végétal ne pourra véritablement être garanti sur le long terme que par la voie de cotisations volontaires obligatoires car son statut d'association loi 1901 ne lui permet pas de prétendre, dans des conditions juridiques incontestables, à une ressource fiscale affectée. Dans ce contexte, la solution des cotisations volontaires obligatoires nécessite, préalablement, la reconnaissance de l'interprofession céréalière Intercéréales créée en juin 2001. La procédure de reconnaissance, liée à la promulgation de la loi d'initiative économique qui vient d'intervenir le 1er août dernier, va pouvoir être réalisée dans les meilleurs délais. Dès lors, Intercéréales aura ainsi la possibilité que soient rendues obligatoires par les pouvoirs publics des cotisations initialement décidées sur un mode volontaire afin d'assurer le financement d'actions de développement et de promotion de la filière, y compris celles menées par ARVALIS Institut du végétal.

Données clés

Auteur : M. Pierre Forgues
Circonscription : Hautes-Pyrénées (1re circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 24522
Rubrique : Taxes parafiscales
Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche
Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE24522

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 septembre 2003, page 6862
Réponse publiée le : 13 janvier 2004, page 294